

seignements généraux, à l'ensemble de chacun de ces cercles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 289/PM du 5 décembre 1959 fixant le taux des indemnités de session des conseillers de circonscription.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu l'arrêté n° 643-51/F du 11 septembre 1951 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'administration locale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des conseils de circonscription ont droit pendant la durée des sessions à des indemnités dont le montant sera celui prévu au titre des indemnités de tournée pour les fonctionnaires de l'administration togolaise classés au groupe I.

Ces indemnités peuvent se cumuler avec l'indemnité de fonction des membres des commissions exécutives à l'exclusion de toute autre indemnité.

ART. 2. — A l'occasion de chaque session et dans la limite d'un seul voyage (aller et retour) de leur domicile au chef lieu de la circonscription les conseillers de circonscription auront droit au remboursement des frais avancés pour leur transport et celui de leurs bagages sur la base forfaitaire de 3 F. 75 par kilomètre.

ART. 3. — Les dépenses afférentes au paiement des indemnités de session et au remboursement des frais de transport seront supportées par les budgets de circonscription.

ART. 4. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée notamment l'arrêté n° 737 — 51 — F du 17 octobre 1951.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 297/PM/MICEP du 14 décembre 1959 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1959-60.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, validé par l'ordonnance du 27 mai 1944, portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées;

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 10 décembre 1959 de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 21 décembre 1959 la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1959-60.

ART. 2. — Les prix d'achat au producteur des arachides décortiquées de la récolte 1959-60 sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONES D'ACHAT	MARCHÉS	PRIX D'ACHAT FR. CFA PAR TONNE
I	Tous marchés des cercles de Dapango et Mango.	25.000
II	Tous marchés des cercles de Lama-Kara, Bassari et Sokodé.	26.000
III	Tous autres marchés, au Sud de Blitta.	27.000

ART. 3. — L'achat des arachides est interdit en dehors des marchés classés.

A la fin de chaque marché les agents du service de contrôle du conditionnement délivreront à chaque acheteur ou commerçant un ticket justifiant des quantités d'arachides que celui-ci aura achetées.

ART. 4. — Chaque lundi, avant midi, durant la campagne, les commerçants déclareront au directeur de la caisse de stabilisation les achats d'arachides effectués par eux, en vue de l'exportation, au cours de la semaine écoulée.

Ces déclarations devront être détaillées par zone d'achat et accompagnées des tickets de condition-